

Question écrite n° 3214

### Réduction fiscale et droit aux réductions de primes de caisse-maladie

Chaque contribuable jurassien a la possibilité de faire valoir une réduction fiscale en lien avec des choix personnels librement consentis, tels, par exemple, le rachat de prestations dans le cadre de la prévoyance professionnelle, les réductions liées à des investissements sur un bien ou toute autre possibilité offerte dans le cadre des dispositions légales fiscales, et c'est une bonne chose.

Il se peut que ces choix personnels, et en règle générale librement entrepris, amènent le contribuable à avoir une déclaration finale avec un revenu fiscal inférieur au revenu déterminant pour avoir droit aux réductions de primes de caisse-maladie.

Une telle subvention additionnelle ne serait assurément pas juste en regard des objectifs visés par la mesure des réductions des prime de caisse-maladie.

D'où nos questions :

- 1) Le Gouvernement partage-t-il cette analyse et a-t-il déjà été confronté à cette problématique ?
- 2) Les procédures actuelles garantissent-elles qu'une telle situation ne puisse pas se présenter lorsque la réduction fiscale est liée à une mesure librement consentie par le contribuable ? Le cas échéant, le Gouvernement envisage-t-il d'analyser les mesures complémentaires qui pourraient être nécessaires ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Miécourt, le 4 septembre 2019

Au nom du : PLR - Les libéraux radicaux Jura

L'auteur : David Balmer

  
A collection of handwritten signatures in blue ink, including names like 'S. B. Jura', 'H. B.', and others. A small logo of a cross is visible in the bottom right corner.